

son auteur a acquis le bien d'autrui) achever de prescrire par dix ans.

Ainsi, le successeur universel voit rejaillir sur sa détention propre toutes les conséquences fâcheuses de la possession de son auteur.

Quant aux successeurs particuliers, ceux là ne sont plus des continuateurs de la personne du précédent détenteur ; ils sont de simples ayant-cause et successeurs aux biens ; leur indépendance est absolue vis-à-vis des obligations générales contractées par leur auteur, lorsque ces obligations n'ont, d'ailleurs, aucune corrélation intime avec l'immeuble transmis. (Demolombe, Contrats, vol. I, Nos. 278, 282).

Il suit de là :

1° Le successeur particulier d'un détenteur précaire peut, en refusant la possession de son auteur, commencer, de son propre chef, une possession utile. Le vice de précarité ne se transmet pas aux successeurs particuliers.

2° Si l'auteur a été de mauvaise foi, s'il a usurpé le bien d'autrui, il ne pouvait prescrire que par trente ans. Mais son ayant-cause à titre particulier, acheteur ou donataire, pourra, s'il est de bonne foi, prescrire par dix ans seulement. Il aura donc le choix, ou d'abandonner le temps acquis à son auteur par la prescription trentenaire, afin de commencer lui même une prescription plus courte, ou bien d'accepter la possession telle quelle de cet auteur, de manière à prescrire par trente ans seulement.

3° Si, à l'inverse, l'auteur était de bonne foi et le successeur particulier de mauvaise foi, ce dernier, à raison précisément de sa mauvaise foi personnelle, ne pourra prescrire que par trente ans, car il commence une nouvelle possession et dès lors, n'étant pas dans la même situation que son auteur, il ne pourra pas profiter des avantages particuliers à la détention antérieure de celui-ci. Plusieurs auteurs prétendent cependant que cette solution est inadmissible. Vazeille, Troplong, Dalloz prétendent que l'acquéreur de mauvaise foi peut invoquer la prescription de dix ans en joignant sa propre possession à celle de son auteur.